

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 202.733 du 1^{er} avril 2010

A. 127.081/XV-1158

En cause : 1. **ROLAND** Serge,
 2. **DESWATTINES** Ursmar-Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DELFOSSE, avocat,
 rue de Bréderode 13
 1000 Bruxelles,

contre :

1. **la commune d'Uccle,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**

Requérante en Intervention :

l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER et A. MERCIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2002 par Serge ROLAND et Ursmar-Philippe DESWATTINES, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 4 juin 2002 par le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle à l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy l'autorisant à transformer et reconstruire la clinique Fond'Roy, et de l'avis du fonctionnaire délégué;

Vu l'arrêt n° 119.283 du 13 mai 2003 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2003 qui accueille la demande d'intervention de l'a.s.b.l. Clinique Fond'Roy introduite le 20 août 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2010;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, *loco* Me A. DELFOSSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Mme L. JERKOVIC, secrétaire d'administration, comparaissant pour la première partie adverse et B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis d'urbanisme du 4 juin 2002 qui est attaqué dans le présent recours a été remplacé par un autre permis, délivré le 23 septembre 2003 pour la construction de bâtiments implantés au même endroit; que ce permis-ci a fait l'objet de la part des requérants d'un recours en annulation qui est rejeté par l'arrêt n° 202.731 (145.323/XV-1122) prononcé ce jour et est donc devenu définitif; qu'il s'ensuit que les requérants n'ont plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du permis d'urbanisme du 4 juin 2002,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY